

**Cahier des charges fixant les mesures
environnementales que doit respecter le maître de
l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet de
réalisation des établissements scolaires et
d'enseignement**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet de réalisation d'un établissement scolaire ou d'enseignement.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix neuf (19) articles et cinq (05) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit réaliser un réseau interne d'évacuation des eaux usées sanitaires et le raccorder au réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches , couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

Article 7: Dans le cas où l'établissement scolaire ou d'enseignement comprend un restaurant, le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de l'équiper d'une unité d'élimination des graisses, d'entretenir périodiquement cette unité et de gérer les déchets émanant de cette unité conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit réaliser un réseau interne d'évacuation des eaux pluviales et le raccorder au réseau principal.

En cas d'absence du réseau principal, les eaux pluviales doivent être gérées d'une manière qui garantit la préservation de l'environnement.

Article 9: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit aménager une zone verte dans l'établissement .

Article 10 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 11 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 16 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 17: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 18: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 19: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.